



COMMUNE DE NOUZILLY
(37380)

ARRÊTÉ N° 2022 – 58 V du 28 OCTOBRE 2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue du Prieuré pendant l'exécution du chantier de l'entreprise Tout Bois Tous Toits
Du 2 au 10/11/2022

Le Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6, et suivants

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement général de voirie du 06 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande en date du 28 octobre 2022 présentée par l'**Entreprise Tout Bois Tous Toits – 57 BIS rue des Bordiers – 37100 TOURS** ;

VU l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-57 V du 28 octobre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'Entreprise Tout Bois Tous Toits, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Prieuré pendant la durée du chantier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Du 2 au 4/11/2022, pendant toute la durée du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés pour tous les véhicules rue du Prieuré au droit des travaux de l'entreprise TBTT selon les besoins du chantier

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux sauf véhicules et engins de chantier nécessaires aux travaux.

La circulation sera alternée manuellement selon les besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h au droit des travaux.

Une attention particulière sera apportée au camion assurant la collecte des déchets ménagers chaque lundi et vendredi et aux véhicules de La Poste tous les jours afin de permettre le bon déroulement des services.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise TBTT conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, délivré à titre précaire, sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : L'entreprise TBTT, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

À NOUZILLY, le 28 octobre 2022
Le Maire,




Joël BESNARD

DIFFUSION :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie
- Le Conseil Départemental – Service des Routes – STANE (pour information)
- **l'entreprise TBTT**
- La Poste

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- sa notification le.....
- sa publication le 28 OCT. 2022.

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Commune de Nouzilly*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *Tours* (par voie postale à l'adresse suivante : *Palais de Justice – 2 place Jean Jaurès + 37000 TOURS*), ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Tours* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.